

Bruxelles, le 14 mars 2016
(OR. en)

7017/16

PUBLIC 14
INF 42

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - NOVEMBRE 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en novembre 2015.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN NOVEMBRE 2015

3422^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 9 novembre 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur les mesures visant à gérer la crise des réfugiés et des migrants	13880/15

Déclaration du Conseil

Le Conseil note que si, en raison de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder à l'enregistrement sur les petites îles, celui-ci se fera sur le continent pour autant que des installations aient été mises en place à cette fin.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie soutient les conclusions du Conseil proposées par la présidence. Cependant, la Hongrie tient à réaffirmer qu'elle s'oppose de longue date à l'idée d'un mécanisme permanent de relocalisation et qu'elle continue d'estimer qu'il n'y a pas lieu d'établir ce type de mécanisme dans l'Union européenne.

Déclaration de la Pologne

Le gouvernement de la République de Pologne réaffirme sa précédente position négative à l'égard d'un "mécanisme permanent de relocalisation". Par conséquent, la Pologne maintient son opposition au point 12 des conclusions du Conseil du 9 novembre 2015.

Déclaration de la Slovaquie

La République slovaque soutient les conclusions du Conseil proposées par la présidence. Cependant, la République slovaque tient à réaffirmer qu'elle s'oppose de longue date à l'idée d'un mécanisme permanent de relocalisation et qu'elle continue d'estimer qu'il n'y a pas lieu d'établir ce type de mécanisme dans l'Union européenne.

3421^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 10 novembre 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 10 novembre 2015 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 8 de l'Union européenne pour l'exercice 2015 JO C 375 du 12.11.2015, p. 2	13410/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Position (UE) n° 15/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 427 du 18.12.2015, p. 1	10373/15 10373/15 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: UK Abstentions: NL

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur la réforme du régime des marques de l'Union européenne. Compte tenu de la valeur ajoutée de cette réforme pour les utilisateurs du système des marques de l'UE, la Commission a décidé de la soutenir, dans la mesure où, tout bien considéré, l'accord global représente une nette amélioration par rapport à la situation existante, en particulier sur le plan du droit matériel des marques. La Commission est cependant préoccupée par certains aspects budgétaires de l'accord.

Elle regrette en particulier que les colégislateurs ne soient pas parvenus à se mettre d'accord sur l'un des principaux éléments de sa proposition concernant le budget de l'OHMI: le réexamen automatique du niveau des taxes en cas d'excédent récurrent important et le transfert automatique de ces excédents au budget de l'UE. En effet, alors que le niveau des taxes sera défini dans le règlement sur le système des marques de l'UE, le transfert d'un excédent "substantiel" restera soumis à la discrétion du comité budgétaire de l'OHMI (vote à la majorité des 2/3). La Commission rappelle qu'un tel transfert n'aurait eu lieu qu'après recours à tous les types d'utilisation des ressources disponibles prévus dans l'acte de base, y compris la compensation des services centraux de la propriété industrielle et d'autres autorités concernées des États membres pour les frais engagés afin de veiller au bon fonctionnement du système des marques de l'Union européenne.

La Commission continuera d'examiner le niveau des taxes facturées par l'OHMI afin de proposer de les adapter le mieux possible aux coûts des services fournis à l'industrie et d'éviter l'accumulation d'excédents importants au sein de l'OHMI, conformément aux règles qui s'appliquent à toutes les autres agences et qui ont été convenues avec le Parlement européen et le Conseil.

La Commission souligne que les agences entièrement autofinancées, telles que l'OHMI, ainsi que les institutions et organes bénéficiant de l'autonomie budgétaire financés en dehors du budget de l'UE, devraient supporter la totalité du coût de leur personnel, y compris les coûts liés à la scolarisation des enfants de leur personnel dans les écoles européennes. Conformément au principe d'autonomie administrative, la Commission prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ces agences, institutions et organes supportent effectivement ces coûts ou les remboursent au budget de l'UE.

Déclaration des Pays-Bas

Bien que les Pays-Bas accueillent avec satisfaction de nombreux éléments du paquet proposé en vue de réformer le système des marques, grâce auquel le nouveau système sera plus accessible, plus efficace et moins coûteux, ils tiennent à exprimer une nouvelle fois la profonde inquiétude que leur inspirent les dispositions proposées en ce qui concerne les marchandises en transit (article 10, paragraphe 5, de la directive et article 9, paragraphe 5, du règlement, ainsi que les considérants correspondants).

Ces dispositions permettront de retenir des marchandises au motif d'une contrefaçon possible d'une marque nationale ou de l'UE, lorsque les marchandises concernées sont simplement en transit sur le territoire de l'Union.

Les Pays-Bas estiment que la mesure proposée créera une charge disproportionnée et inutile pour les détenteurs des marchandises ainsi qu'un obstacle au commerce international licite, y compris pour les médicaments génériques licites. En 2008, les Pays-Bas ont eu une expérience négative en ce qui concerne la rétention de médicaments en transit et ne souhaitent pas que cela se reproduise.

Bien que les Pays-Bas soutiennent la lutte contre la contrefaçon, car elle porte atteinte aux échanges, aux droits de propriété intellectuelle, etc., ils jugent inacceptable la mesure proposée prévoyant la rétention des marchandises en transit. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas s'abstiendront lors du vote sur le paquet relatif à la réforme du système des marques.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a toujours apporté un soutien sans faille au paquet de mesures visant à réformer le système de marques de l'UE, qui offrira de réels avantages aux utilisateurs de marques. Il n'est toutefois pas en mesure de soutenir le règlement dès lors que celui-ci comprend une disposition permettant de transférer au budget général de l'UE les futurs excédents accumulés grâce aux taxes dues pour l'enregistrement de marques, dessins et modèles. Des études tendent à indiquer que les secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle contribuent au PIB de l'UE à hauteur de 39 %, les marques représentant une part importante de cette contribution. Nous devons entretenir et protéger cette contribution afin de conserver notre compétitivité; il convient dès lors de ne pas réaffecter à d'autres fins des fonds générés par la propriété intellectuelle. Ces fonds devraient rester dans le système, par exemple pour soutenir l'innovation ou le respect des droits de propriété intellectuelle.

Position (UE) n° 16/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)
JO C 432 du 22.12.2015, p. 1

10374/15
10374/15 ADD 1

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Abstentions: NL

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie tient à souligner qu'elle soutient sans réserve la réforme du système des marques et qu'elle ne s'opposera donc pas à l'adoption du règlement et de la directive.

Toutefois, l'Estonie tient à exprimer ses préoccupations en ce qui concerne la procédure administrative proposée de déchéance et de nullité d'une marque. L'Estonie regrette qu'un compromis satisfaisant n'ait pas été trouvé au cours des négociations. Nous restons d'avis que la procédure administrative proposée ne sera pas efficace et créera une charge administrative supplémentaire. En outre, elle va transformer radicalement notre système actuel, qui s'est révélé économique et efficace, ce qui pose donc des problèmes systématiques pour notre système juridique.

Déclaration des Pays-Bas

Bien que les Pays-Bas accueillent avec satisfaction de nombreux éléments du paquet proposé en vue de réformer le système des marques, grâce auquel le nouveau système sera plus accessible, plus efficace et moins coûteux, ils tiennent à exprimer une nouvelle fois la profonde inquiétude que leur inspirent les dispositions proposées en ce qui concerne les marchandises en transit (article 10, paragraphe 5, de la directive et article 9, paragraphe 5, du règlement, ainsi que les considérants correspondants).

Ces dispositions permettront de retenir des marchandises au motif d'une contrefaçon possible d'une marque nationale ou de l'UE, lorsque les marchandises concernées sont simplement en transit sur le territoire de l'Union.

Les Pays-Bas estiment que la mesure proposée créera une charge disproportionnée et inutile pour les détenteurs des marchandises ainsi qu'un obstacle au commerce international licite, y compris pour les médicaments génériques licites. En 2008, les Pays-Bas ont eu une expérience négative en ce qui concerne la rétention de médicaments en transit et ne souhaitent pas que cela se reproduise.

Bien que les Pays-Bas soutiennent la lutte contre la contrefaçon, car elle porte atteinte aux échanges, aux droits de propriété intellectuelle, etc., ils jugent inacceptable la mesure proposée prévoyant la rétention des marchandises en transit. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas s'abstiendront lors du vote sur le paquet relatif à la réforme du système des marques.

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur la réforme du régime des marques de l'Union européenne. Compte tenu de la valeur ajoutée de cette réforme pour les utilisateurs du système des marques de l'UE, la Commission a décidé de la soutenir, dans la mesure où, tout bien considéré, l'accord global représente une nette amélioration par rapport à la situation existante, en particulier sur le plan du droit matériel des marques. La Commission est cependant préoccupée par certains aspects budgétaires de l'accord.

Elle regrette en particulier que les colégislateurs ne soient pas parvenus à se mettre d'accord sur l'un des principaux éléments de sa proposition concernant le budget de l'OHMI: le réexamen automatique du niveau des taxes en cas d'excédent récurrent important et le transfert automatique de ces excédents au budget de l'UE. En effet, alors que le niveau des taxes sera défini dans le règlement sur le système des marques de l'UE, le transfert d'un excédent "substantiel" restera soumis à la discrétion du comité budgétaire de l'OHMI (vote à la majorité des 2/3). La Commission rappelle qu'un tel transfert n'aurait eu lieu qu'après recours à tous les types d'utilisation des ressources disponibles prévus dans l'acte de base, y compris la compensation des services centraux de la propriété industrielle et d'autres autorités concernées des États membres pour les frais engagés afin de veiller au bon fonctionnement du système des marques de l'Union européenne.

La Commission continuera d'examiner le niveau des taxes facturées par l'OHMI afin de proposer de les adapter le mieux possible aux coûts des services fournis à l'industrie et d'éviter l'accumulation d'excédents importants au sein de l'OHMI, conformément aux règles qui s'appliquent à toutes les autres agences et qui ont été convenues avec le Parlement européen et le Conseil.

La Commission souligne que les agences entièrement autofinancées, telles que l'OHMI, ainsi que les institutions et organes bénéficiant de l'autonomie budgétaire financés en dehors du budget de l'UE, devraient supporter la totalité du coût de leur personnel, y compris les coûts liés à la scolarisation des enfants de leur personnel dans les écoles européennes. Conformément au principe d'autonomie administrative, la Commission prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ces agences, institutions et organes supportent effectivement ces coûts ou les remboursent au budget de l'UE.

En ce qui concerne la procédure de présélection et de nomination du directeur exécutif, la Commission souligne que toute future réforme de l'OHMI devrait se faire en pleine conformité avec les principes énoncés dans l'approche commune.

Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil JO L 314 du 1.12.2015, p. 1	37/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
--	-------	--------------------	--------------------------------------

Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 313 du 28.11.2015, p. 1	42/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: RO
---	-------	--------------------	---

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie reconnaît l'objectif général de la directive sur les installations de combustion moyennes et son effet bénéfique sur la qualité de l'air, et vote donc en faveur du texte final de compromis.

Toutefois, l'Estonie regrette que tous les éléments de la nouvelle directive ne soit pas cohérents avec le cadre général de l'Union en matière d'énergie et de climat. L'Estonie soutient et promeut l'utilisation de la biomasse solide et d'autres sources d'énergie renouvelables. Les exploitants ont adapté leurs installations de combustion en conséquence. Par conséquent, l'Estonie estime que la solution proposée dans la directive impose une charge disproportionnée en particulier aux petites centrales à biomasse installées dans des zones rurales, ce qui n'encouragera pas à utiliser les sources d'énergie renouvelables.

Déclaration des Pays-Bas, de la Suède et de l'Allemagne

L'Allemagne, la Suède et les Pays-Bas tiennent à souligner que l'amélioration de la qualité de l'air en Europe est un sujet extrêmement important tant pour la santé publique que pour l'environnement. À cet égard, il est capital que des mesures de contrôle des émissions à la source soient prises au niveau européen, la pollution de l'air étant une question transfrontière. En de nombreux endroits d'Europe, les valeurs limites fixées par la directive sur la qualité de l'air ne sont pas respectées, en partie à cause d'émissions provenant d'autres États membres.

Le compromis dégagé représente un pas en avant, mais un pas trop modeste. Par conséquent, les réductions des émissions provenant des installations de combustion moyennes seront en-deçà de ce qui aurait pu être atteint par des mesures d'un bon rapport coût-efficacité. La Suède, l'Allemagne et les Pays-Bas acceptent le texte de compromis mais regrettent qu'il n'ait pas été possible de convenir d'un objectif général plus ambitieux.

Déclaration de la Roumanie

La Roumanie est consciente de l'importance que revêt l'amélioration de la législation sur la qualité de l'air ainsi que les efforts communs pour contrôler la pollution de l'air dans l'Union européenne, y compris par le biais d'une réduction des émissions provenant des installations de combustion moyennes.

Toutefois, elle considère que cette directive fera peser une lourde charge administrative et financière sur les autorités publiques et les exploitants. Le texte final ne prend pas entièrement en compte la situation particulière de chaque État membre, notamment en ce qui concerne l'utilisation de combustibles produits dans le pays.

La Roumanie demeure préoccupée par l'impact économique et social négatif des dispositions de la directive, en particulier de celles qui ont trait au chauffage urbain. La directive ne répond pas à certaines préoccupations majeures concernant les valeurs limites d'émission pour les combustibles solides et liquides ainsi que la dérogation prévue pour le chauffage urbain.

Pour les raisons qui précèdent, la Roumanie ne peut apporter son soutien au texte final de la directive.

Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 301 du 18.11.2015, p. 1	8214/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
---	---------	--------------------	--------------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2015/2089 du Conseil du 10 novembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/54/UE autorisant la République de Slovénie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 302 du 19.11.2015, p. 107	12333/15

Décision (Euratom) 2015/2227 du Conseil du 10 novembre 2015 portant approbation de la conclusion par la Commission européenne des modifications des protocoles 1 et 2 à l'accord entre le Royaume-Uni, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en relation avec le traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes JO L 317 du 3.12.2015, p. 9	12963/15
Décision (Euratom) 2015/2228 du Conseil du 10 novembre 2015 portant approbation de la conclusion par la Commission européenne des modifications des protocoles 1 et 2 à l'accord entre la République française, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en relation avec le traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes JO L 317 du 3.12.2015, p. 11	12964/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2009 du Conseil du 10 novembre 2015 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne JO L 294 du 11.11.2015, p. 70	9989/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2049 du Conseil du 10 novembre 2015 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Suède JO L 300 du 17.11.2015, p. 15	10027/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2050 du Conseil du 10 novembre 2015 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique JO L 300 du 17.11.2015, p. 17	10029/15
Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment la troisième tranche de 2015	13366/15
Décision (UE) 2015/2021 du Conseil du 10 novembre 2015 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adhésion de la République du Liberia à l'Organisation mondiale du commerce JO L 295 du 12.11.2015, p. 44	12647/15

Déclaration de l'Irlande

Les dispositions relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles figurant dans la décision autorisée par le Conseil ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si elle a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions.

Déclaration du Royaume-Uni

Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient le Royaume-Uni en tant que membre de l'Union que s'il a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil établissant la position de l'UE en faveur de l'adhésion de la République du Liberia. La Commission note qu'il est proposé qu'une décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil soit adoptée d'un commun accord sur cette adhésion en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle note qu'il aurait été possible d'adopter une décision de l'UE qui aurait rendu cette décision séparée superflue.

Décision (PESC) 2015/2005 du Conseil du 10 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan
JO L 294 du 11.11.2015, p. 53

12932/15

Décision (PESC) 2015/2006 du Conseil du 10 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique
JO L 294 du 11.11.2015, p. 58

12942/15

Décision (PESC) 2015/2007 du Conseil du 10 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine
JO L 294 du 11.11.2015, p. 64

12947/15

Décision (PESC) 2015/2008 du Conseil du 10 novembre 2015 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) JO L 294 du 11.11.2015, p. 69	13053/15
Décision (UE) 2015/2037 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale JO L 298 du 14.11.2015, p. 23	6732/15
Décision (UE) 2015/2071 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 ^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale JO L 301 du 18.11.2015, p. 47	6731/15
<p>Déclaration de la République tchèque</p> <p>La République tchèque soutient pleinement le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail.</p> <p>Cela étant, la République tchèque continue d'avoir des doutes sur l'existence d'une compétence exclusive de l'UE dans le domaine régi par le protocole, compte tenu en particulier du libellé de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (ces deux dispositions autorisant le Parlement européen et le Conseil à établir des règles ou prescriptions minimales), ainsi que de l'avis 2/91, dans lequel la Cour de justice de l'UE a conclu, précisément dans le contexte de l'OIT, que les dispositions d'un accord international ne sont pas de nature à affecter des règles arrêtées par l'UE lorsque l'accord et la législation de l'UE fixent tous deux des normes minimales.</p>	

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne, à laquelle se rallient la République hellénique, la Hongrie et la Roumanie

La Commission a présenté deux propositions concernant des décisions du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui concerne ses parties qui relèvent des compétences de l'Union 1) conformément à l'article 153, paragraphe 1, points a) et b), du TFUE ou 2) conformément à l'article 82, paragraphe 2, du TFUE. L'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE est cité comme base juridique procédurale des décisions du Conseil.

La République fédérale d'Allemagne souligne l'importance que revêt, sur le plan juridique et politique, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail. Elle soutient explicitement les objectifs des instruments en question et la ratification du protocole par l'ensemble des États membres, également dans l'intérêt de l'Union, ainsi que la demande faite aux États membres de ratifier ce protocole, et elle engagera dès que possible le processus de ratification au niveau national.

Néanmoins, il existe des avis juridiques divergents concernant les normes procédurales sous-jacentes qu'il n'a pas encore été possible de réconcilier. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, l'article 218, paragraphe 6, du TFUE qui est retenu comme base procédurale ne peut être utilisé à cet effet. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt le protocole d'un point de vue juridique et politique, la République fédérale d'Allemagne est prête à approuver les propositions qui ont été présentées et à faire abstraction des préoccupations de procédure qu'elle a exposées dans ses observations écrites du 23 octobre 2014. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne approuve la présente décision sans préjudice de son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

Le gouvernement fédéral souhaite saisir cette occasion pour étudier, conjointement avec les États membres et la Commission européenne, des moyens viables de concilier les intérêts qu'ont, sur le plan de la procédure, les États membres de l'UE en tant que membres à part entière de l'OIT, d'une part, et l'Union européenne en tant que gardienne de l'acquis communautaire, d'autre part.

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande tient à souligner qu'elle soutient sans réserve le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail.

L'Irlande souhaite toutefois préciser qu'elle considère que la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des articles 1^{er} à 4 du protocole ayant trait aux questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale s'applique uniquement aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE dans la mesure où le protocole est susceptible d'affecter des règles communes de l'UE.

Déclaration de la République de Malte

La République de Malte soutient sans réserve le contenu du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail et entend ratifier ce protocole.

Néanmoins, la République de Malte fait part des importantes préoccupations d'ordre juridique et procédural que lui inspirent les deux décisions du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole de l'OIT qui sont proposées.

La République de Malte considère que les domaines couverts par le protocole ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'UE, étant donné que tant l'article 82, paragraphe 2, que l'article 153, paragraphe 2, du TFUE autorisent le Parlement européen et le Conseil à établir des normes minimales et compte tenu du fait que, dans son avis 2/91, la Cour a conclu, justement dans le contexte de l'OIT, que les dispositions d'un accord international ne sont pas de nature à affecter des règles adoptées par l'UE lorsque l'accord ainsi que la législation de l'UE énoncent des normes minimales. Cela soulève dès lors des questions quant à la nécessité et à l'opportunité des décisions du Conseil qui sont proposées. Par ailleurs, la République de Malte regrette aussi l'absence d'une analyse détaillée de la Commission concernant la répartition des compétences pour justifier la nécessité de ces décisions, ainsi que le manque de clarté du texte final exposant l'étendue des compétences exercées (exclusives ou partagées).

En outre, la République de Malte n'est toujours pas convaincue de l'opportunité de choisir l'article 218, paragraphe 6, du TFUE comme base juridique procédurale, étant donné que cette disposition prévoit que le Conseil, "sur proposition du négociateur", peut adopter une décision portant conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales. La désignation d'un négociateur nécessite l'adoption d'une décision du Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 3, deuxième partie de la phrase, du TFUE. Pour ce qui est du protocole susmentionné, aucun mandat en vue de la négociation et de l'adoption dudit protocole lors de la 103^e session de la Conférence internationale du travail n'a été donné sous la forme d'une décision du Conseil. En conséquence, le recours à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE en tant que base juridique procédurale est, au mieux, contestable.

En dépit des préoccupations juridiques susmentionnées, compte tenu de l'importance que revêt le protocole qu'elle soutient sans réserve, la République de Malte a décidé de s'abstenir lors du vote sur les décisions concernées.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni tient à faire état de son soutien au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que de son intention de le ratifier.

Le Royaume-Uni souhaite faire acter son point de vue selon lequel le protocole ne confère pas de compétence externe exclusive à l'Union en ce qui concerne l'objet de la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. En conséquence, les États membres n'étaient aucunement tenus, à cet égard, d'être autorisés à ratifier le protocole dans l'intérêt de l'Union. Dès lors, les États membres auraient dû pouvoir envisager de ratifier le protocole en leur nom propre.

Par ailleurs, le Royaume-Uni estime que le projet de décision du Conseil concernant les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, en tant que mesure proposée en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est soumis au protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités.

Dès lors, le Royaume-Uni n'estime pas être automatiquement tenu, comme il est suggéré au considérant 9, de participer à la décision du Conseil au seul motif qu'il participe à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et à la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'exercera pas le droit que lui confère le protocole (n° 21) de participer à la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

Décision (UE) 2015/2088 du Conseil du 10 novembre 2015 établissant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en ce qui concerne les propositions d'amendements aux règlements n^{os} 12, 16, 26, 39, 44, 46, 58, 61, 74, 83, 85, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 107, 110, 116 et 127 de l'ONU, la proposition de nouveau règlement de l'ONU sur la collision frontale, les propositions d'amendements à la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et la proposition de nouvelle résolution mutuelle (R.M.2) contenant des définitions relatives à la chaîne de traction
JO L 302 du 19.11.2015, p. 103

13351/15

<p>Décision (UE) 2015/2191 du Conseil du 10 novembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans JO L 315 du 1.12.2015, p. 1</p>	12771/15
<p>Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans JO L 315 du 1.12.2015, p. 3</p>	12776/15
<p>Règlement (UE) 2015/2192 du Conseil du 10 novembre 2015 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans JO L 315 du 1.12.2015, p. 72</p>	12772/15
<p>Déclaration de la Pologne concernant la clé de répartition prévue dans le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche</p> <p>La Pologne rappelle que les possibilités de pêche mises à disposition de l'UE au titre du protocole UE-Mauritanie sont acquises avec des fonds de l'UE dans l'intérêt des flottes de pêche de l'UE. Par conséquent, la répartition des quotas et des licences prévue à l'article 1^{er} du règlement, en particulier pour les catégories 6 et 7, ne constitue en aucun cas un précédent pour les futurs protocoles. La Commission est invitée à surveiller fréquemment et régulièrement le taux d'utilisation des possibilités de pêche dans les catégories 6 et 7, afin que le mécanisme de redistribution visé à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, soit mis en œuvre en temps voulu pour que les possibilités de pêche en question puissent être pleinement utilisées et pour éviter l'interruption des opérations de pêche des flottes concernées.</p>	

Déclaration de la Commission

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République islamique de Mauritanie, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.

Conclusions du Conseil sur le plan d'action de la Commission pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux	13922/15
---	----------

Conclusions du Conseil sur le financement de la lutte contre le changement climatique	13875/15
---	----------

3425^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE) tenue à Bruxelles le 16 novembre 2015

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2015/2284 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 abrogeant la directive 76/621/CEE du Conseil relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses et le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière JO L 327 du 11.12.2015, p. 23	53/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (EU) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 327 du 11.12.2015, p. 1	38/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 337 du 23.12.2015, p. 35	35/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: LU
---	-------	--------------------	---

Déclaration du Luxembourg

La première directive concernant les services de paiement (2007/64/CE) a établi la base juridique pour la création d'un marché unique des services de paiement à l'échelle de l'UE et a mis en place un passeport unique pour les fournisseurs de services de paiement.

La nouvelle directive concernant les services de paiement, qui abroge la directive 2007/64/CE, porte atteinte au régime de "passeportage" institué par la directive 2007/67/CE et au principe de la surveillance de l'État membre d'origine, ce qui a pour effet de réintroduire des possibilités de fragmentation du marché. Cette évolution dans le domaine de la surveillance transfrontière des établissements de paiement est en contradiction avec l'objectif qui sous-tend la proposition initiale, à savoir contribuer à la mise en place d'un marché pour les paiements électroniques à l'échelle de l'UE, et va à l'encontre des résultats obtenus par ailleurs dans la législation relative aux services financiers. Le Luxembourg estime que le texte ne reflète pas une approche cohérente en matière de surveillance transfrontière et en ce qui concerne l'équilibre entre les pouvoirs attribués respectivement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil dans d'autres dossiers relatifs aux services financiers.

Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg vote contre la nouvelle directive concernant les services de paiement.

Déclaration de la France

La France, préoccupée par l'intelligibilité de la directive sur les services de paiement, précise que la notion de "schémas" de paiement par carte, utilisée dans la version française de la directive, doit être comprise comme relative aux "systèmes" de paiement par carte, conformément à la version française de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, et à l'usage dans la langue française.

Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 337 du 23.12.2015, p. 1	41/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil JO L 319 du 4.12.2015, p. 1	45/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission			
Il convient de noter qu'en raison de l'application du protocole n° 22, en vertu duquel le Danemark n'est pas lié par le règlement CEPOL qui remplace la décision CEPOL antérieure, dès lors que ce règlement deviendra applicable, le Danemark ne participera plus au CEPOL.			
Déclaration du Parlement européen et du Conseil			
Le Parlement européen et le Conseil déclarent que la structure de gouvernance et les dispositions mises en place pour cette agence ont été établies sur mesure et lui sont spécifiques. Les dispositions pertinentes des chapitres III et V de ce règlement devraient donc s'appliquer sans préjudice de tout acte législatif futur concernant d'autres agences dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2015/2103 du Conseil du 16 novembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part JO L 305 du 21.11.2015, p. 1		11628/15	

<p>Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part JO L 305 du 21.11.2015, p. 3</p>	<p>11633/15</p>
<p>Décision (UE) 2015/2108 du Conseil du 16 novembre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil du commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce en vue de notifier le traitement préférentiel que l'Union envisage d'accorder aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés membres et de demander l'approbation d'un traitement préférentiel allant au-delà de l'accès aux marchés JO L 305 du 21.11.2015, p. 47</p>	<p>13078/15</p>
<p>Déclaration de l'Irlande</p> <p>Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles figurant dans la notification autorisée par la décision du Conseil ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si elle a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions.</p>	
<p>Déclaration du Royaume-Uni</p> <p>Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient le Royaume-Uni en tant que membre de l'Union que s'il a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.</p>	

Déclaration de la Commission

La Commission estime qu'une décision du Conseil en application de l'article 218, paragraphe 9, n'est juridiquement pas nécessaire à l'Union européenne pour notifier au Conseil du commerce des services de l'OMC son intention d'accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés conformément à la dérogation pour les PMA.

La Commission estime injustifiée la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, portant adoption de la position des États membres au sein de l'OMC sur cette question, car le traitement préférentiel comprenant des éléments allant au-delà de l'accès aux marchés, au sens de l'article XVI de l'AGCS, que l'Union européenne envisage d'accorder aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés conformément à la dérogation pour les PMA relève des compétences de l'UE définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3426^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles les 16 et 17 novembre 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/134 du Conseil du 16 novembre 2015 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement du protocole no 2 dudit accord, portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes JO L 25 du 2.2.2016, p. 60	13405/15
Conclusions du Conseil sur le Sri Lanka	13764/15
Conclusions du Conseil sur le soutien de l'UE à la justice transitionnelle	13575/15
Conclusions du Conseil sur le Yémen	13851/15

Décision (PESC) 2015/2096 du Conseil du 16 novembre 2015 concernant la position de l'Union européenne relative à la huitième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC) JO L 303 du 20.11.2015, p. 13	13260/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/2054 du Conseil du 16 novembre 2015 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 300 du 17.11.2015, p. 29	13718/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/2043 du Conseil du 16 novembre 2015 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 300 du 17.11.2015, p. 1	13720/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/2053 du Conseil du 16 novembre 2015 mettant en œuvre la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 300 du 17.11.2015, p. 27	13657/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/2044 du Conseil du 16 novembre 2015 mettant en œuvre l'article 13 du règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie JO L 300 du 17.11.2015, p. 3	13730/15
Décision (PESC) 2015/2052 du Conseil du 16 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo JO L 300 du 17.11.2015, p. 22	12955/15
Décision (PESC) 2015/2051 du Conseil du 16 novembre 2015 modifiant la décision 2013/730/PESC à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions JO L 300 du 17.11.2015, p. 19	12905/15

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord d'acquisition et de services croisés (ACSA) qui servira dans le cadre des opérations et exercices militaires menés dans le cadre de la PSDC	11932/15 11932/15 ADD 1
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Mission de police de l'UE en Afghanistan: résultats mitigés"	13784/15
Conclusions du Conseil sur le Burundi	14038/15
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	13798/15
3427^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES) tenue à Bruxelles les 17 et 18 novembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2015/2109 du Conseil du 17 novembre 2015 autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 <i>bis</i> de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 305 du 21.11.2015, p. 49	13254/15
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Financement, par l'UE, des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans le bassin du Danube: de nouveaux efforts sont nécessaires pour aider les États membres à réaliser les objectifs de la politique de l'Union en matière d'eaux usées"	13008/1/15 REV 1
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le soutien financier apporté par l'UE permet-il de répondre de façon appropriée aux besoins des microentrepreneurs?"	13023/1/15 REV 1
Règlement (UE) 2015/2072 du Conseil du 17 novembre 2015 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant les règlements (UE) n° 1221/2014 et (UE) 2015/104 JO L 302 du 19.11.2015, p. 1	13403/15

Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Estonie et de la Suède concernant la pêche récréative au cabillaud

Le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Estonie et la Suède ont pour objectif que les captures réalisées dans le cadre de loisirs soient prises en compte dans la mortalité globale par pêche, comme indiqué dans l'avis du CIEM. À cet effet, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Estonie et la Suède s'engagent, à titre hautement prioritaire, à:

- a) améliorer leurs systèmes de collecte de données pour offrir une base solide en vue de la prise en compte de la mortalité due à la pêche récréative dans les évaluations du CIEM;
- b) échanger des informations sur les pratiques réglementaires nationales actuellement applicables à la pêche récréative et les améliorer au besoin;
- c) demander au CIEM qu'il expose plus en détail la méthode utilisée pour prendre en compte les captures de la pêche récréative;
- d) s'accorder sur la méthode à utiliser pour prendre en compte les captures de cabillaud dues à la pêche récréative dans la mortalité globale par pêche pour les stocks de cette espèce au plus tard le 31 décembre 2016.

Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Estonie et de la Suède concernant la création d'un groupe de travail technique sur les pêches de la mer Baltique (BALTFISH)

Souhaitant surmonter les difficultés rencontrées récemment dans le cadre de la gestion des stocks de cabillaud de la mer Baltique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Estonie et la Suède conviennent de créer un groupe de travail technique sur les pêches de la mer Baltique (BALTFISH). Le mandat de ce groupe consiste à:

- a) examiner toutes les informations pertinentes disponibles en vue d'améliorer le régime de gestion pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique;
- b) étudier les questions liées à l'évaluation quantitative et à la réglementation correctes de la pêche récréative au cabillaud et déterminer quelles sont les mesures à prendre;
- c) surveiller la présence, dans l'espace et dans le temps, du cabillaud dans la Baltique centrale et occidentale.

Le groupe fera rapport au Danemark, à l'Allemagne, à la Finlande, à la Lituanie, à la Lettonie, à la Pologne, à l'Estonie et à la Suède au plus tard le 30 juin 2016. Il s'agira d'un groupe à composition non limitée, composé entre autres de scientifiques, de professionnels du secteur, de fonctionnaires et d'autres parties prenantes ayant les compétences requises pour accomplir les tâches susmentionnées.

La Pologne s'engage à préparer le mandat du groupe de toute urgence.

Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Estonie et de la Suède concernant la révision des niveaux de TAC en cours d'année

En raison des apports en eau hautement salée qui se sont produits récemment dans la mer Baltique, à la fin 2014 et en 2015, et des effets habituellement bénéfiques de ce phénomène, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Estonie et la Suède invitent la Commission à demander au CIEM de fournir un avis à mi-parcours pour les stocks de cabillaud oriental et de cabillaud occidental, qui indiquerait si l'état biologique des stocks justifie ou non une révision en cours d'année des TAC qui ont été fixés provisoirement d'un commun accord.

Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Estonie et de la Suède concernant le sprat

Le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Estonie et la Suède conviennent de réduire le TAC pour le sprat, selon une approche progressive afin d'atteindre d'ici deux ans une mortalité par pêche compatible avec les fourchettes de rendement maximal durable définies par le CIEM. Cette décision est aussi justifiée par l'abondance estimée de la classe d'âge de 2014.

Déclaration du Danemark et de l'Allemagne sur les fermetures de la pêche au cabillaud dans les sous-divisions 22 à 24

Le Danemark et l'Allemagne relèvent que le quota de cabillaud dans les sous-divisions 22 à 24 ne peut être pêché que du 1^{er} janvier au 14 février et du 1^{er} avril au 31 décembre 2016. Cependant, ils considèrent que cette fermeture est sans effet sur la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1098/2007, modifié par le règlement (UE) n° 2015/812, selon laquelle les navires de pêche d'une longueur de moins de 12 mètres hors tout sont autorisés à pêcher jusqu'à cinq jours par mois, par périodes d'au moins deux jours consécutifs au cours des périodes d'interdiction. Cette fermeture est également sans effet sur le champ d'application défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 1098/2007, à savoir que ledit règlement et par conséquent l'application de toutes les mesures de conservation pour le cabillaud de la Baltique ne s'appliquent qu'aux navires de pêche de l'Union dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à huit mètres et qui opèrent en mer Baltique.

En outre, le Danemark et l'Allemagne invitent instamment la Commission à envisager rapidement une dérogation à la période de fermeture pour les navires pratiquant la pêche en eaux peu profondes (0 à 20 mètres de profondeur). Le stock de cabillaud se reproduit principalement à des profondeurs supérieures à 20 mètres. La pêche pratiquée au-dessus de 20 mètres n'a donc pas d'incidence significative sur la reproduction. En outre, la pêche en eaux peu profondes est essentiellement pratiquée par des navires de pêche de petite taille pour lesquels la pêche au cabillaud représente une source de revenus très importante. Prolonger la période de fermeture engendre, pour cette flotte de pêche artisanale, des conséquences socio-économiques négatives.

Déclaration de l'Espagne et du Portugal**concernant la pêche récréative au cabillaud de la mer Baltique**

L'Espagne et le Portugal estiment que la gestion et la répartition des possibilités de pêche pour la pêche récréative sont du ressort exclusif de chaque État membre et, par conséquent, que le débat ouvert sur la fixation du TAC pour le cabillaud de la mer Baltique ne préjugera pas des débats à venir sur cette question dans d'autres zones de pêche.

Déclaration de la France et de la Belgique**sur la pêche récréative pour la Baltique**

La France et la Belgique prennent acte de l'annonce par les États riverains de la Baltique et par la Commission européenne, à l'occasion de la discussion en Conseil des ministres "Agriculture et pêche" du 22 octobre 2015 sur le projet de règlement relatif aux possibilités de pêche pour la Baltique en 2016, de leur intention d'examiner, en lien avec le CIEM, les modalités de prise en compte de la pêche récréative dans la mortalité affectant les stocks de cabillaud.

Il est essentiel que tout scénario qui intégrerait les pêcheries récréatives dans la mortalité et les calculs permettant la fixation d'un TAC respecte le principe fondamental de la stabilité relative.

La France et la Belgique rappellent la nécessité d'une cohérence horizontale dans la façon dont les pêches récréatives qui contribuent significativement à la mortalité par pêche peuvent être prises en compte.

Déclaration du Conseil**concernant les points de référence**

Le Conseil invite la Commission à coopérer avec le CIEM pour remédier aux causes des changements fréquents de points de référence dans les avis scientifiques concernant certains stocks, notamment le sprat.

Déclarations de la Commission

Concernant la pêche récréative au cabillaud

Compte tenu de la pression considérable qu'exerce la pêche récréative sur les stocks de cabillaud, en particulier le stock de cabillaud occidental, la Commission a l'intention de demander au CIEM, dans les meilleurs délais, d'affiner sa méthode de prise en compte de la pêche récréative dans ses avis sur les captures. La Commission se félicite des efforts déployés par les États membres pour coopérer dans le domaine de la collecte de données relatives à la pêche récréative afin que les institutions scientifiques compétentes puissent mettre au point des méthodes pour une évaluation scientifique appropriée de l'état des stocks halieutiques. La Commission invitera sous peu les États membres concernés à fournir des données actualisées.

Concernant la révision des niveaux de TAC en cours d'année

En raison des apports en eau hautement salée qui se sont produits récemment dans la mer Baltique, la Commission demandera au CIEM de fournir un avis à mi-parcours sur l'état des stocks de cabillaud. En conséquence, la Commission assumera pleinement ses responsabilités et fera en sorte que les possibilités de pêche pour 2016 dans la mer Baltique soient conformes à cet avis actualisé.

Concernant la flexibilité interannuelle

La Commission prend acte du souhait exprimé par le Conseil de pouvoir, sur la base d'avis scientifiques, étendre les mesures de report de quotas pour certains stocks spécifiques au bénéfice de certains États membres qui sont les plus gravement touchés par la prorogation, par la Russie, de son interdiction d'importation.

Certes, une telle extension pourrait être contestable sur le plan juridique au regard des limites prévues par la législation applicable, mais compte tenu de la situation exceptionnelle actuelle et des graves répercussions de la prorogation, par la Russie, de son interdiction d'importation, et eu égard au fait qu'il s'agit d'une mesure strictement limitée dans le temps et applicable uniquement au report de quotas (à l'exclusion de toute révision à la hausse de la limite applicable en matière d'utilisation anticipée), et dans la mesure où les avis scientifiques formulés dans ce contexte sont favorables, la Commission ne fera pas obstacle à l'adoption de ce compromis.

Dans le même temps, la Commission envisagera de demander au CIEM de prendre en compte l'élément de flexibilité accrue dans les évaluations scientifiques sur lesquelles il fonde ses avis sur les captures.

Cette position est sans préjudice de l'interprétation que fait la Commission de la portée de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, que la Cour de justice aura l'occasion de préciser dans le cadre des affaires pendantes C-124 et 125/13.

Conclusions du Conseil sur la transition vers une économie à faible intensité de carbone: contribution de la politique de cohésion et, plus généralement, des Fonds structurels et d'investissement européens

14261/15

Conclusions du Conseil sur les 25 ans d'Interreg: son apport aux objectifs de la politique de cohésion

14265/15

Déclaration de la Hongrie			
La Hongrie est fermement convaincue que les objectifs de la politique de cohésion sont solidement ancrés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'ils restent d'actualité même en temps de crise migratoire. En conséquence, il apparaît clairement que les ressources de la politique de cohésion, y compris celles qui sont affectées à l'objectif territorial européen, devraient contribuer en priorité à la réalisation de ces objectifs du traité, ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi, et non pas être utilisées pour s'attaquer aux symptômes de la crise migratoire.			
Conclusions du Conseil sur la simplification: priorités et attentes des États membres en ce qui concerne les Fonds structurels et d'investissement européens			14266/1/15 REV 1
3432^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 20 novembre 2015			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE			DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent			14350/15
Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre le terrorisme			14406/15
3428^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT) tenue à Bruxelles les 23 et 24 novembre 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA2) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 318 du 4.12.2015, p. 1	52/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: UK

Déclaration de la Commission

La Commission regrette l'insertion d'une disposition et d'un considérant qui se bornent à répéter le droit applicable en matière de protection des données en méconnaissant les principes fondamentaux de qualité de la législation et la disposition de la ligne directrice n° 12 du guide pratique commun pour la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne à l'intention des institutions. La Commission ne considère pas la formulation de l'article 16 comme un précédent pour les futurs actes législatifs.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/2176 du Conseil du 23 novembre 2015 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et lors de la session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l'adoption d'une norme relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure JO L 307 du 25.11.2015, p. 25	13527/15
Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux membres	14123/15
Décision (UE) 2015/2194 du Conseil du 23 novembre 2015 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 313 du 28.11.2015, p. 20	11878/14
Décision (PESC) 2015/2118 du Conseil du 23 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 306 du 24.11.2015, p. 26	12938/15
Rapport conjoint 2015 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-18) JO C 417 du 15.12.2015, p. 17	14437/2/15 REV 2

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États-membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018 JO C 417 du 15.12.2015, p. 1	14434/15
résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en l'Europe JO C 417 du 15.12.2015, p. 10	14435/2/15 REV 2
Rapport conjoint 2015 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Éducation et formation 2020") - Nouvelles priorités pour la coopération européenne en matière d'éducation et de formation JO C 417 du 15.12.2015, p. 25	14440/15
Conclusions du Conseil - Réduire le décrochage et promouvoir la réussite scolaire JO C 417 du 15.12.2015, p. 36	14441/15
Conclusions du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l'UE, en particulier dans le cadre de la coopération au développement JO C 417 du 15.12.2015, p. 41	14443/15
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, modifiant le programme de travail (2015-2018) en faveur de la culture en ce qui concerne la priorité sur le dialogue interculturel JO C 417 du 15.12.2015, p. 44	14444/15
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, portant réexamen de la résolution de 2011 concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA JO C 417 du 15.12.2015, p. 45	14445/15
Conclusions du Conseil sur la promotion de l'activité motrice, physique et sportive chez les enfants JO C 417 du 15.12.2015, p. 46	14447/15

Procédure écrite achevée le 24 novembre 2015

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins de mesures budgétaires immédiates pour faire face à la crise des réfugiés	14196/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux fins du paiement d'avances	14197/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'initiative pour l'emploi des jeunes

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent que la réduction du chômage des jeunes demeure une priorité politique de premier ordre qu'ils partagent et, à cet égard, ils réaffirment leur détermination à utiliser au mieux les ressources budgétaires disponibles pour résoudre le problème du chômage des jeunes, et en particulier l'enveloppe au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Ils rappellent que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, "[l]es marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les crédits d'engagement pour les années 2014-2017 constituent une marge globale du cadre financier en engagements, à mobiliser au-delà des plafonds établis dans le cadre financier pour les années 2016 à 2020 afin d'atteindre les objectifs des politiques liées à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes".

Dans le cadre du réexamen/de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel, la Commission tirera des enseignements des résultats de l'évaluation de l'initiative pour l'emploi des jeunes, qu'elle accompagnera, le cas échéant, de propositions pour le maintien de l'initiative jusqu'en 2020.

Le Conseil et le Parlement s'engagent à examiner rapidement les propositions présentées par la Commission à cet égard.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

sur les prévisions de paiement 2016-2020

S'appuyant sur l'accord intervenu sur un échéancier de paiement 2015-2016, le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent acte des dispositions prises pour résorber progressivement l'arriéré de demandes de paiement en attente, provenant des programmes de cohésion 2007-2013, et pour améliorer le suivi des factures impayées dans l'ensemble des rubriques. Ils réaffirment leur volonté d'éviter à l'avenir toute accumulation similaire d'un arriéré, notamment par la mise en place d'un système d'alerte précoce.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission suivront de près l'état de l'exécution du budget 2016 pendant tout l'exercice, conformément à l'échéancier de paiement sur lequel ils se sont accordés. En particulier, les crédits inscrits au budget 2016 permettront à la Commission de ramener l'arriéré de demandes de paiement en attente en fin d'exercice, provenant des programmes de cohésion 2007-2013, à un niveau proche de 2 milliards d'euros d'ici la fin 2016.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission continueront de faire le point sur l'exécution des paiements et les prévisions actualisées, dans le cadre de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées à cet effet, conformément au point 36 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel, qui devraient se tenir au moins à trois reprises en 2016 et se dérouler au niveau politique.

À cet égard, le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent que ces réunions devraient aussi permettre l'examen des prévisions à plus long terme de l'évolution des paiements jusqu'au terme du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Déclaration du Parlement européen

sur l'application du point 27 de l'accord interinstitutionnel

Le Parlement européen s'engage à poursuivre la réduction du nombre total d'emplois inscrits à son tableau des effectifs et à la mener à bien avant 2019, conformément au calendrier figurant ci-après, en tenant compte d'une réduction nette de 18 postes en 2016:

*Réductions nettes annuelles du nombre total de postes autorisés au tableau des effectifs
du Parlement européen en comparaison avec l'année précédente*

Réduction exceptionnelle visant à atteindre l'objectif de 5 % ¹	2017	2018	2019	2017-2019
179	-60	-60	-59	-179

¹ Le Parlement européen considère que le champ d'application de la réduction de 5 % ne couvre pas les postes d'agents temporaires pour les groupes politiques qui figurent dans son tableau des effectifs.

3429^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE - QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES) tenue à Bruxelles le 26 novembre 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT/DÉCLARATIONS

Conclusions du Conseil sur le système de gouvernance de l'union de l'énergie

14459/15

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite des conclusions du Conseil sur le système de gouvernance de l'union de l'énergie, tel qu'il a été approuvé par le Conseil "Énergie" du 26 novembre 2015, sous la présidence luxembourgeoise.

La Commission invite les États membres à commencer rapidement à préparer leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, y compris en dialoguant périodiquement avec elle de manière constructive. Le document d'orientation correspondant joint à l'état de l'union de l'énergie 2015 constitue la base qui doit permettre aux États membres de commencer à préparer leurs plans nationaux.

La Commission considère que les travaux préparatoires devraient être entamés sans retard, afin que les investisseurs et les promoteurs de projets bénéficient de la sécurité et de la prévisibilité requises dans un environnement en mutation rapide. Les États membres devraient par conséquent présenter leurs projets de plans nationaux en 2017 en tant que base de discussion, le but étant de les parachever en 2018 de manière à ce qu'ils soient opérationnels bien avant 2021.

3430^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES - QUESTIONS COMMERCIALES), tenue à Bruxelles le 27 novembre 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT/DÉCLARATIONS

Décision (UE) 2015/2236 du Conseil du 27 novembre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la prorogation du moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques et du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation
JO L 317 du 3.12.2015, p. 33

12833/15

Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (EUSALP)

13528/15

Conclusions du Conseil sur la politique de l'UE en matière de commerce et d'investissement

14240/15

Procédure écrite achevée le 30 novembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/2216 du Conseil du 30 novembre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 314 du 1.12.2015, p. 58	14429/1/15 REV 1
Règlement d'exécution (UE) 2015/2204 du Conseil du 30 novembre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 314 du 1.12.2015, p. 10	14432/1/15 REV 1
3431^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ - MARCHÉ INTÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE), tenue à Bruxelles les 30 novembre et 1^{er} décembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/2367 du Conseil du 30 novembre 2015 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2015 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord JO L 337 du 23.12.2015, p. 128	13618/15
Décision (UE) 2015/2312 du Conseil du 30 novembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre JO L 328 du 12.12.2015, p. 1	13011/15
Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Liberia JO L 328 du 12.12.2015, p. 3	13014/15

Règlement (UE) 2015/2313 du Conseil du 30 novembre 2015 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia JO L 328 du 12.12.2015, p. 44	13012/15
Décision (UE) 2015/2288 du Conseil du 30 novembre 2015 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2017, le montant pour 2016, la première tranche pour 2016 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2018 et 2019 JO L 323 du 9.12.2015, p. 8	13509/15
Décision (PESC) 2015/2215 du Conseil du 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU chargé d'identifier les auteurs d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne JO L 314 du 1.12.2015, p. 51	13787/15
Conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche	14853/15
Conclusions du Conseil concernant la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Espace européen de la recherche	14846/15
Conclusions du Conseil sur le réexamen de la structure consultative de l'Espace européen de la recherche	14875/15